

QUI SAISIR ?

Le service des phares et balises
Pôle d'appui technique
Demande de procédure CMS

3851 Quai de la marine
76600 LE HAVRE

02.32.74.92.74

spb.pat.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr



La procédure de Création, Modification ou Suppression (CMS) est obligatoire pour tout porteur de projet souhaitant intervenir sur la signalisation maritime.

Le service des phares et balises, par l'intermédiaire de ses 2 pôles : appui technique (PAT) et opérationnel (POPB), est à la disposition des porteurs de projet pour les accompagner dans cette procédure.

Le formulaire de demande est disponible sur le site de la DIRM MEMN.



DIRM Manche Est – Mer du Nord
4 rue du Colonel Fabien
76600 LE HAVRE BP 34
02 35 19 29 99

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

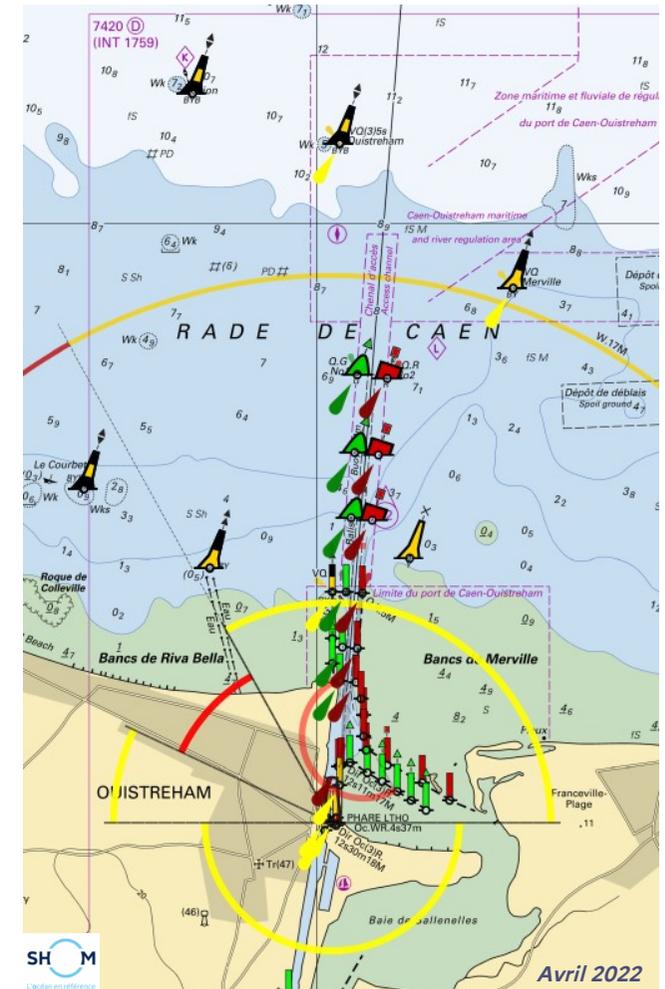


SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Création, Modification ou Suppression (CMS)



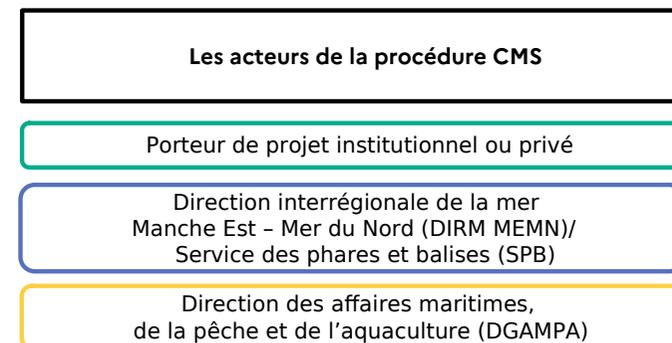
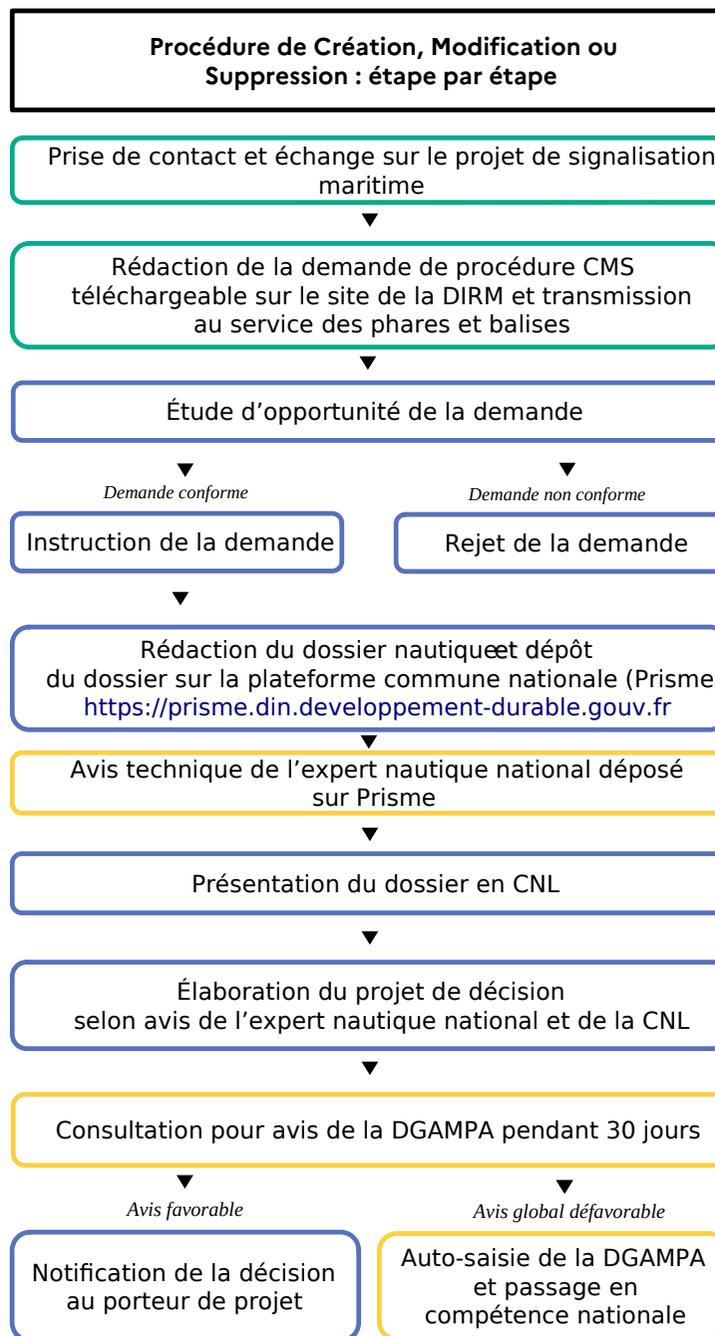
Vous avez un projet qui peut avoir une incidence sur la signalisation maritime ?

L'ensemble des projets de Création, Modification ou Suppression (CMS) sera traité par la direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord (DIRM MEMN).

Le formulaire de demande de procédure CMS est téléchargeable sur le site internet de la DIRMer MEMNor :
www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr
→ Rubrique "sécurité maritime" / "signalisation maritime"

Le logigramme ci-contre représente les différentes étapes de la procédure CMS.

Le délai entre le début de l'instruction de la demande et la notification de la décision de balisage est de 2 mois minimum.



Grande commission nautique (GCN) :
Instance consultative de la DGAMPA traitant des dossiers de signalisation maritime sortant du cadre du référentiel nautique et technique ou présentant des enjeux spécifiques.

Commission nautique locale (CNL) :
Instance consultative locale, présidée par un représentant du Préfet maritime et du Préfet de département. Elle réunit les représentants des activités maritimes choisis parmi les diverses activités professionnelles ou de loisir. Elle traite des dossiers de signalisation maritime s'inscrivant dans les règles prévues par le référentiel nautique et technique.

Références :

- Décret du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime,
- Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique,
- Arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime,
- Décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques.